

Convention de partenariat entre le

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et l'Agglomération Seine Eure

pour l'élaboration d'un Plan Pluriannuel d'actions et de travaux en faveur
des Milieux Humides et Aquatiques pour la Seine sur le territoire de
l'Agglo Seine Eure

ENTRE

Le **Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande** représenté par Julien DEMAZURE, son président en exercice dument habilité à l'effet de la présente par une délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2021, et désigné ci-après par le SMGSN,

D'UNE PART

ET

La **Communauté d'Agglomération Seine Eure** représentée par Bernard LEROY, son président en exercice dument habilité à l'effet de la présente par une délibération du Conseil Communautaire du, et désigné ci-après par l'Agglo Seine Eure,

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite **compétence GEMAPI**, est devenue effective pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'axe Seine Normand et mettre en place une gouvernance unifiée, les 8 EPCI-FP riverains de la Seine, ainsi que les Conseils Départementaux de l'Eure et de Seine-Maritime, se sont associés pour créer le **Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240318-2024-03-12-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Affichage : 21/03/2024

Ainsi, le 1^{er} janvier 2023, le syndicat s'est vu confier par ses membres des compétences issues de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en matière de GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8°) et d'animation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de gestion des milieux aquatiques (item 12°).

Concernant son territoire, l'Agglo Seine Eure a transféré au SMGSN les 2 compétences obligatoires :

- la planification stratégique / l'animation et coordination d'actions en matière de GEMA,
- la gestion des milieux aquatiques en lit mineur de la Seine.

L'Agglo Seine Eure n'a pas souhaité s'inscrire globalement dans les compétences optionnelles mais envisage plutôt des collaborations ponctuelles par voie de conventions avec le SMGSN. Dans ce cadre, le SMGSN se voit confié la maîtrise d'ouvrage d'une étude sur le territoire de l'Agglo Seine Eure au titre de la GEMAPI.

Article 1 – Objet de la convention

Les Plans Pluriannuels d'actions et de travaux en faveur des Milieux Humides et Aquatiques (PPMHA) sont des outils qui permettent de planifier dans le temps et l'espace les actions visant à préserver, gérer et restaurer les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques et biologiques dans le lit majeur.

La mise en place d'un tel outil pour la Seine permettrait de disposer d'un document cadre cohérent et homogène à l'échelle de la vallée. Ainsi, le SMGSN a engagé en 2023 l'élaboration d'un PPMHA sur le territoire de Seine Normandie Agglomération. De son côté, l'Agglo Seine Eure élabore actuellement des PPMHA sur certains secteurs du lit majeur de la Seine de son territoire (rivière Eure et autres petits affluents).

En 2024, le SMGSN et l'Agglo Seine Eure souhaitent poursuivre ce travail sur les territoires de la vallée de la Seine de l'Agglo Seine Eure qui ne sont actuellement pas concernés par l'élaboration d'un PPMHA (lit mineur et certaines parties du lit majeur).

Cette convention entre le SMGSN et l'Agglo Seine Eure a pour objet de définir et organiser la réalisation de cette étude.

Article 2 – Territoire de l'Agglo Seine Eure concerné par le PPMHA porté par le SMGSN

Le territoire concerné par la présente convention correspond au lit mineur de la Seine, ainsi que les secteurs du lit majeur sur lesquels aucun PPMHA n'est en cours d'élaboration.

Le territoire de l'Agglo Seine Eure concerné par le PPMHA porté par le SMGSN est cartographié en annexe 1 et représente une surface d'environ 3 941 ha.

Article 3 – Engagements des parties

Dans le cadre de l'application de cette convention,

Le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande s'engage à :

- porter en régie l'élaboration d'un PPMHA sur le territoire défini dans l'article 2, selon la méthodologie présentée en annexe 2 ;
- tenir informée l'Agglo Seine Eure du déroulement de l'étude ;
- associer l'Agglo Seine Eure aux différents comités et réunions mis en place pour le suivi de l'étude ;
- fournir à l'Agglo Seine Eure à la fin de l'étude, le PPMHA et toutes les données produites dans le cadre de cette étude.

L'Agglo Seine Eure s'engage à :

- fournir l'ensemble des données et documents nécessaires à l'accomplissement de l'étude ;
- tenir informée le SMGSN de tout évènement qui pourrait influencer l'élaboration du PPMHA ;
- associer le SMGSN aux différents comités et réunions mis en place pour le suivi des autres PPMHA (affluents de la Seine) en cours concernant le lit majeur de la Seine.

Le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande et l'Agglo Seine Eure s'engagent à :

- rechercher une cohérence entre les différents PPMHA qui concernent la vallée de la Seine ;
- s'informer mutuellement des démarches de demande de subvention liées aux projets, afin d'en garantir la lisibilité auprès des financeurs.

Article 4 – Modalités financières

Le SMGSN a obtenu une subvention à hauteur de 80% auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour la réalisation des PPMHA en régie. Les 20 % restants sont pris en charge par le SMGSN dans le cadre des cotisations statutaires de ses membres. Aucune contribution financière spécifique ne sera demandée à l'Agglo Seine Eure.

Article 5 – Suivi de la convention

Au cours de l'exécution de la convention, le SMGSN et l'Agglo Seine Eure se réuniront en tant que de besoin. Des temps plus formels liés au suivi de l'étude seront organisés pour les réunions du comité technique et de pilotage avec les partenaires concernés.

Article 6 – Application de la convention

Exécution et durée

La présente convention devient exécutoire dès la signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Révisions et modifications

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties de la convention. Toute révision ou modification de cette convention et ses annexes se fera par avenant suite à une demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

Résiliation

La convention pourra être dénoncée :

- d'un commun accord entre les parties ;

- en cas de manquement à l'une des clauses précitées, chaque partie pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse plus de 15 jours sur décision de l'organe délibérant.

Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent, après tentative de conciliation à l'amiable restée infructueuse.

* * * * *

Fait à ROUEN

Le :

En 2 exemplaires originaux,

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande

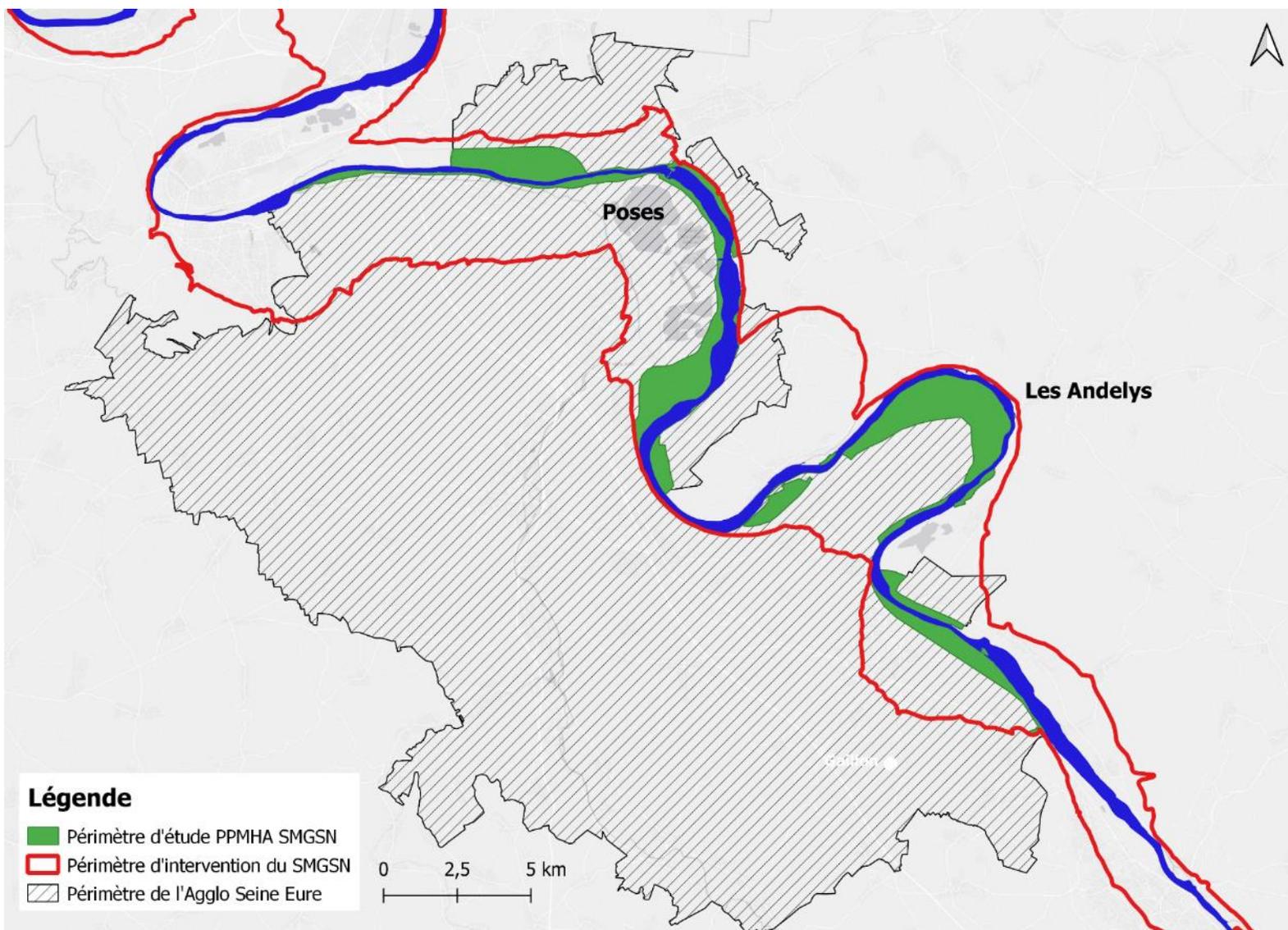
Le président de la Communauté
d'Agglo Seine Eure

Julien DEMAZURE

Bernard LEROY

Annexe 1

Localisation de la zone d'étude concernée par le PPMHA porté par le SMGSN



Annexe 2

Méthodologie d'élaboration du PPMHA

PHASE 1 : État des lieux et diagnostic

1. Étape 1 : Pré localisation

- Acquisition de connaissances globales (bibliographie) : occupation du sol, réseau hydraulique, mares, PHEC, Natura 2000, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles
- Localisation des zones humides (MHP, AMPH et MHD)
- Photo interprétation / analyse diachronique
- Identification des secteurs potentiels de restauration

2. Étape 2 : Prospections terrain

Sur chacun des secteurs potentiels de restauration identifiés lors de l'étape 1 :

- Relevé des principaux types d'habitats naturels
- Relevé de la flore patrimoniale et exotique envahissante observée
- Caractérisation des berges, mares et réseau hydraulique
- Relevé des altérations / dégradations

3. Étape 3 : Synthèse des données

- Bilan des altérations observées
- Création d'un atlas cartographique
- Constitution d'une banque de photos
- Identification des secteurs effectifs de restauration

PHASE 2 : Élaboration du programme d'action

1. Étape 1 : Définition des propositions d'actions

- Identifier les actions nécessaires pour les besoins de restauration
- Élaboration de fiches actions pour chacune d'entre elles (objectifs, période de réalisation, précautions à prendre, estimation financière...)

2. Étape 2 : Élaboration de « fiches secteurs »

- Une fiche par secteur identifié et validé sur le terrain avec référence aux actions identifiées

3. Étape 3 : Priorisation des secteurs

- Élaboration d'une grille de priorisation multicritères (gain, efficacité, impact, enjeux, opportunité, facilité de mise en œuvre, moyens financiers et humains, délais des études complémentaires...).

4. Étape 4 : Stratégie de programmation

- Planification de la mise en œuvre des actions dans le temps et dans l'espace avec un planning prévisionnel.

5. Étape 5 : Rendus

- Fiches actions
- Fiches secteurs
- Atlas cartographique
- Rapport pour chaque phase

PHASE 3 : Suivi et indicateurs

1. Indicateurs de moyens et de réalisation

Identification d'indicateurs pour suivre l'avancement du programme.

2. Indicateurs de résultats

Identification d'indicateurs pour mesurer les effets directs des mesures mises en œuvre sur les milieux humides et aquatiques.

3. Indicateurs d'effets et d'impacts

Identification des indicateurs pour les milieux aquatiques (indicateurs de la DCE) et pour les milieux humides (boîte à outils Mhéo et méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides).